

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2009, 11 février 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par 5^o; 1999, c. 75, a. 48)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 161, de la phrase suivante :

« Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51178

Gouvernement du Québec

Décret 97-2009, 11 février 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008, les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 441-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Le montant obtenu est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, modifié par l'article 148 du chapitre 11 des lois de 2008, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 2008, la ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 26,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2009-2010 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51180

Gouvernement du Québec

Décret 103-2009, 11 février 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de la même loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit édicté le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU